



# AEE

Association Intercommunale **E**nfance et **E**cole  
— Asse et Boiron —

---

## Transports Scolaires

### Règlement

Crassier, le 28 avril 2021

Le présent document entre en force au 1<sup>er</sup> juillet 2021.

Vu la loi sur les communes du 28 février 1956.  
Vu l'article 4 du Règlement sur les transports scolaires du 19 décembre 2011.  
Vu le préavis du comité de direction du 1<sup>er</sup> avril 2021.  
Vu le rapport de la commission ad-hoc du 25 avril 2021.  
Le Conseil Intercommunal adopte le règlement amendé suivant :

## CHAPITRE PREMIER

### Principes généraux d'organisation

#### Article 1 Dispositions générales

- <sup>1</sup> Les élèves se rendent à l'école par leurs propres moyens.
- <sup>2</sup> Lorsque la distance entre le domicile et le lieu de scolarisation est supérieure à 2,5 kilomètres ou que la nature du chemin et des dangers qui y sont liés ou encore que l'âge des élèves le justifie, l'Association intercommunale Enfance et Ecole Assé et Boiron (ci-après AEE) organise les transports scolaires. Elle peut faire utiliser les moyens de transport public à disposition.
- <sup>3</sup> Dans les cas où les transports publics n'existent pas ou que les horaires ne sont pas suffisamment en relation avec les besoins des écoliers, des transports scolaires privés sont mis à disposition par l'AEE qui, dans ce cadre, veille à la protection de l'environnement.

#### Article 2 Champ d'application

Ce règlement s'applique aux déplacements des élèves entre le domicile ou le lieu de résidence de leurs parents et l'école (Règlement sur les transports scolaires RTS, art.2). Il ne s'applique pas aux déplacements effectués durant le temps scolaire, ni aux déplacements entre les structures d'accueil parascolaire et l'école.

#### Article 3 Périmètres d'accès aux transports scolaires

- <sup>1</sup> Le plan annexé fait partie intégrante du présent règlement. Il indique les secteurs dans lesquels les élèves ont accès aux transports scolaires et les arrêts prescrits pour ces secteurs.
- <sup>2</sup> Les annexes peuvent être révisées, d'année en année, en fonction des plans d'enclassement ou de nouveaux quartiers d'habitation.
- <sup>3</sup> Le Comité de direction de l'AEE est l'organe compétent pour la révision des annexes.
- <sup>4</sup> Les élèves dont le domicile ou le lieu de résidence est situé hors d'un secteur au sens de l'alinéa 1 ou de l'alinéa 2 du présent article, mais à plus de 2.5 kilomètres du bâtiment scolaire, ou lorsque l'âge de l'élève, la nature du chemin et les dangers qui y sont liés le justifient, sont transportés gratuitement à l'école selon des modalités particulières déterminées par l'association intercommunale. L'article 6, du [règlement sur les transports scolaires, du 19 décembre 2011](#), est réservé.

#### Article 4 Conditions d'accès aux transports scolaires

- <sup>1</sup> Seuls les élèves de l'Etablissement Scolaire Elisabeth de Portes (ci-après ESEP) peuvent accéder aux transports scolaires.
- <sup>2</sup> L'usage des transports scolaires pour un déplacement autre qu'entre le domicile et l'école ou pour le retour est interdit sauf autorisation écrite délivrée par l'AEE, en consultation avec la Direction de l'ESEP, sous d'éventuelles modalités.
- <sup>3</sup> L'accès aux transports scolaires n'est pas autorisé pour des tiers à l'exception de personnes autorisées par le Comité de direction de l'AEE pour y exercer contrôle ou surveillance.

# CHAPITRE DEUXIEME

## Comportement des élèves

### Article 5 Comportement aux arrêts de bus

- <sup>1</sup> L'élève attend calmement le bus à l'endroit prévu à cet effet.
- <sup>2</sup> En cas d'absence du bus, l'élève reste à l'arrêt de bus, informe le secrétariat de l'Etablissement Scolaire Elisabeth de Portes et attend les instructions.
- <sup>3</sup> L'élève ne se précipite pas sur l'aire de stationnement du bus lors de son arrivée.
- <sup>4</sup> Avant de monter dans le bus, l'élève plie sa trottinette ou enlève ses rollers. Il entre dans le bus sans précipitation et sans bousculade.
- <sup>5</sup> L'élève a l'interdiction de fumer ou de vapoter aux arrêts de bus et durant le transport. Pour rappel, le tabac est interdit aux mineurs de moins de 16 ans.

### Article 6 Comportement dans les transports scolaires

- <sup>1</sup> Dans le bus, l'élève enlève son sac à dos, s'assied immédiatement et boucle sa ceinture de sécurité. Il reste assis tranquillement à sa place durant tout le trajet.
- <sup>2</sup> L'élève écoute et se conforme aux consignes du chauffeur et/ou de l'accompagnateur.
- <sup>3</sup> L'élève prend soin et respecte le matériel et les accessoires du bus.
- <sup>4</sup> L'élève a du respect tant pour ses camarades que pour le chauffeur et l'accompagnateur de par son attitude et son langage.
- <sup>5</sup> L'élève ne doit pas insulter, ni par geste ni par parole, les passants et les conducteurs d'autres véhicules à travers les vitres.
- <sup>6</sup> L'élève doit attendre l'arrêt complet du bus avant de se lever, puis en descendre calmement.
- <sup>7</sup> L'élève prend garde à la circulation en sortant du véhicule.
- <sup>8</sup> L'élève ne doit ni manger, ni boire dans le bus.
- <sup>9</sup> L'élève écoute de la musique uniquement avec des oreillettes, sans que le volume du son importune les autres usagers (haut-parleurs interdits).

### Article 7 Sanctions

- <sup>1</sup> Le Comité de direction de l'AEE avertit celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux articles 5 et 6 du présent règlement. Il peut en outre prononcer une réprimande ou imposer une prestation personnelle (telle que travaux d'intérêt général).
- <sup>2</sup> Le Comité de direction de l'AEE a le droit d'exiger la réparation du dommage qui lui a été causé par l'auteur de l'infraction. Il en va de même pour les tiers directement touchés (par exemple le transporteur victime d'acte de vandalisme).

### Article 8 Exclusion temporaire des transports scolaires

- <sup>1</sup> L'élève qui contrevient aux articles 5 et 6 du présent règlement, de manière à compromettre la sécurité routière ou la protection des autres élèves, voire la préservation des véhicules, peut être exclu temporairement, pour une durée de 10 jours maximum, après avertissement écrit. L'élève et les parents doivent être entendus avant que la décision soit prise.

# CHAPITRE TROISIEME

## Divers

### Article 9 Plaintes

Lorsque les parents estiment que les conditions du présent règlement ne sont pas remplies, ils peuvent adresser un courrier au Comité de direction de l'AEE.

### Article 10 Décisions et voies de recours

<sup>1</sup> Les décisions rendues en application du présent règlement incombent au Comité de direction de l'AEE.

<sup>2</sup> Les décisions rendues par le Comité de direction de l'AEE peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département de la Formation de la Jeunesse et de la Culture (DFJC), dans un délai de 10 jours, dès la notification de la décision attaquée, conformément aux dispositions de la loi sur l'enseignement obligatoire (LEO).

### Article 11 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Département de la Formation, de la Jeunesse et de la Culture.

### Annexe

Plan d'ensemble des transports scolaires selon lien interactif

Adopté par le CoDir dans sa séance du 1<sup>er</sup> avril 2021.

Le Président :



La Secrétaire :



Adopté par le Conseil Intercommunal dans sa séance du 28 avril 2021.

Le Président :



La Secrétaire :



Approuvé par la Cheffe du Département de la Formation, de la Jeunesse et de la Culture en date du : 25 mai 2021



## Annexe au règlement sur les transports scolaires AEE

- ✓ Arrêts de bus et limites prises en charge
- ✓ Ligne de bus secondaires
- ✓ Ecoles
- ✓ Région Asse & Boiron
- ✓ Lignes de bus primaires

### Carte interactive

